

## AVIS DE L'ARES

N° 2019-02 DU 12 FÉVRIER 2019

### Demande de transfert du type long de la catégorie technique de la Haute École Léonard de Vinci vers la Haute École « Groupe ICHEC – ISC Saint Louis – ISFSC »

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 23 janvier 2019 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur une demande de transfert provenant de la Haute École "Groupe ICHEC - ISC Saint Louis - ISFSC" en vue d'incorporer le type long de la catégorie technique (c'est-à-dire l'ensemble des cursus d'ingénieur industriel et un Master en business analyst gérés par l'ASBL ECAM) de la Haute École Léonard de Vinci en son sein ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée sur base du chapitre V du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles qui prévoit que les Hautes Écoles peuvent décider du transfert d'une catégorie, d'une section ou d'une sous-section d'une Haute École cédante vers une autre Haute École cessionnaire, à condition que l'implantation de la catégorie, d'une section ou d'une sous-section soit être située dans le pôle académique de la Haute École cessionnaire ;

**Considérant** que le dossier reçu comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article 63 §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles soit:

1. le projet pédagogique, social et culturel visé à l'article 6 de la « Haute École cessionnaire » tel que modifié à la suite du transfert;
2. les avis visés à l'article 7, alinéa 2, et à l'article 62, § 1er<sup>1</sup>;
3. à la suite du transfert, un relevé de la répartition de la population par section, par catégorie, par type d'enseignement supérieur et par implantation;
4. le nombre et la dénomination des catégories et, le cas échéant, de départements;
5. le cas échéant, les modifications de la composition du nouveau pouvoir organisateur de la Haute École si elle n'est pas constituée sous forme de personne morale ou les modifications statutaires si la Haute École est constituée sous forme de personne morale;
6. la composition et les compétences des organes de gestion et de consultation à la suite du transfert;
7. l'ensemble des conventions passées entre Hautes Écoles et, le cas échéant, avec ou entre les pouvoirs organisateurs des Hautes Écoles non constituées sous forme de personne morale, relative à la transmission des droits et obligations à la « Haute École cessionnaire » en ce compris les conventions avec les tiers, et, le cas échéant, relatives à la mise à la disposition de la « Haute École cessionnaire » du patrimoine du pouvoir organisateur de la « Haute École cédante »;

<sup>1</sup> Article 62. - § 1er. La proposition de fusion de Hautes Ecoles ou de transfert entre Hautes Ecoles est établie par les autorités des Hautes Ecoles concernées. Elle est soumise aux avis du Conseil social et du Conseil pédagogique visés aux articles 65 et 69 et du Conseil des Etudiants visé à l'article 10 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur de chaque Haute Ecole concernée.

8. les avis visés à l'article 62, § 1er;
9. les avantages financiers et pédagogiques.

**Considérant** que le dossier a été transmis immédiatement par voie électronique aux Hautes Écoles du pôle académique de Bruxelles en vue de recueillir leurs avis éventuels comme prévu à l'article 63 bis §2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

**Considérant** les avis reçus unanimement favorables des Hautes Écoles du pôle académique de Bruxelles ;

**Considérant** l'article 63 bis §4 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles qui prévoit que dans les trois mois de la réception de la proposition de transfert, l'ARES remet au Gouvernement un avis circonstancié sur la proposition de transfert.

## **AVIS**

L'ARES émet un **avis favorable** à l'endroit de la demande de transfert provenant de la Haute École "Groupe ICHEC - ISC Saint Louis - ISFSC" en vue d'incorporer le type long de la catégorie technique (c'est-à-dire l'ensemble des cursus d'ingénieur industriel et un Master en business analyst gérés par l'ASBL ECAM) de la Haute École Léonard de Vinci en son sein.

—